

Le coup de main et

les retraités agricoles

Le «coup de main» est toléré uniquement en cas de transmission d'exploitation.

Lorsqu'il se réalise hors du cadre familial, le retraité doit avoir conservé la «parcelle de subsistance».

! Bon à savoir

La pratique du coup de main entre le retraité et son successeur est une simple tolérance. Elle est limitée à quelques heures par semaine (maximum 10 à 15 heures).

Au-delà, le retraité s'expose à une requalification de son activité en tant qu'exploitant. Elle aurait pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de sa pension et de lui appeler des cotisations.

Pendant la préretraite, le «coup de main» même exercé dans le cadre familial et l'entraide ne sont pas admis.

En cas de contrôle, un préretraité en activité sur son ancienne exploitation s'exposerait au remboursement des sommes versées.

Et en cas d'accident du travail ?

Le retraité est couvert par son assurance maladie.

Vos questions

Je vais bientôt prendre ma retraite et céder l'exploitation à mon fils ou à ma conjointe. Pourrai-je l'aider ?

Oui, sans dépasser 10 h à 15 h par semaine.

Qu'en est-il si je transmets l'exploitation à mon fils sous forme sociétaire, en restant apporteur de parts ?

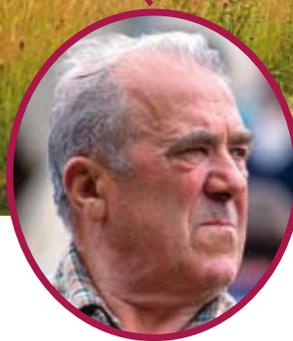
Vous pourrez aider votre fils, mais toujours dans la limite de 10 h à 15 h par semaine.

Pour en savoir plus ou participer aux réunions d'information organisées sur la Dordogne, contactez votre MSA

05 53 67 77 77

www.msa24-47.fr

L'entraide et le coup de main en agriculture



L'entraide entre agriculteurs

En quelques mots...

... gratuité, réciprocité et équivalence

Il y a **entraide** lorsque des agriculteurs échangent de façon réciproque et à titre gratuit des services.

- Elle doit être occasionnelle, temporaire et limitée.
- Elle peut être effectuée par un membre de sa famille (membres de la famille participants aux travaux) ou un autre exploitant.

En savoir plus !

L'entraide chez les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers n'est pas autorisée.

Vos questions



Mon frère, salarié à temps complet par ailleurs, vient travailler de temps en temps. Est-ce légal ?

Votre frère peut travailler uniquement si vous le déclarez en tant que salarié à la MSA.

Mon voisin agriculteur peut-il m'aider pour les semis, par exemple ?

Oui, si vous lui rendez des services équivalents sur son exploitation.

Je suis agricultrice. Mon mari retraité agricole peut-il aller travailler chez un autre agriculteur dans le cas de l'entraide ?

Non, car votre mari n'étant pas agriculteur, il ne peut s'agir d'un cas d'entraide, mais d'une situation de salariat à déclarer.

ATTENTION

Dès lors que la prestation de travail est réalisée à titre onéreux (fourniture d'un repas, avantage en nature et / ou salaire), dans un rapport de subordination avec le donneur d'ordre, la qualification de salariat doit être appliquée.

Les assurances

en matière d'entraide

L'exploitant reste responsable :

- Des accidents de travail survenus à lui-même, aux membres de sa famille, aux aides familiaux ou à ses ouvriers agricoles.
- Des dommages occasionnés par ces personnes ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

L'exploitant aidant **doit contracter une assurance dommages aux biens et responsabilité civile couvrant les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole** par lui-même ou par l'un de ses salariés.

! Bon à savoir

Dans le cas de l'entraide entre agriculteurs, tout accident éventuel dont pourrait être victime l'exploitant qui aide est pris en charge par sa propre assurance accident du travail.

AAEXA (Assurance Accidents des Exploitants Agricoles)

En cas d'accident, votre voisin chef d'exploitation qui vous aide sera couvert par son Assurance Accidents du Travail des Exploitants Agricoles (ATEXA).

Il en va de même pour les membres de la famille participant aux travaux qui seront pris en charge par votre propre assurance.



ATTENTION

Pour les enfants (limite d'âge) et les retraités, chaque situation peut être particulière. N'hésitez pas à nous contacter pour des précisions complémentaires.